

STATUTS DE L'ASSOCIATION HFLS suite AGE du 11 JANVIER 2025

ARTICLE -1er - NOM et BUT

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une **association d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, à but non lucratif** et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Herbes Folles et Légumes Sages (HFLS).

Cette association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Elle a un objet social et une gestion désintéressée. Elle est apolitique.

ARTICLE -2- OBJET

Cette association a pour objet **de concourir à la Défense de l'Environnement Naturel**, de réunir les passionnés du jardinage, de la faune et de la flore au sein d'un club pour :

- Lutter contre les pollutions et nuisances.
- Prévenir des risques naturels et technologiques.
- Préserver la faune, la flore, et les sites.
- Préserver les milieux et équilibres naturels.
- Améliorer le cadre de vie en milieu urbain ou rural.
- Défendre l'environnement en animant des Conférences-débats, en promouvant des documentaires ou films pour la protection de l'environnement, en organisant des réunions, des ateliers-formations pour la défense de l'environnement.
- Agir et veiller à l'éducation pour le respect de notre environnement. Faire des jardins un espace d'épanouissement pour tous. Création de jardins.
- Soigner ses plantes par des produits ou méthodes non polluantes.
- Encourager à l'apprentissage de la faune et de la flore, la découverte de la nature et du jardin.
- Favoriser la rencontre et l'échange entre tous les jardiniers et passionnés de la nature. Organiser des ateliers, des expositions, des trocs plantes, des visites, ainsi que toutes autres activités autorisées par la loi.
- S'unir pour l'achat de graines, végétaux, ainsi que tous produits pour le jardinage respectueux de l'environnement.
- Créer et animer un blog et ou un site informatique.
- Créer des lieux d'exposition, des musées éventuellement en rapport à la défense de l'environnement.
- Favoriser les découvertes culinaires pour la promotion des légumes anciens, herbes aromatiques, plantes sauvages et autres.

- Organiser des manifestations afin de récolter des fonds pour soutenir nos activités.

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle peut être modifiée ou complétée suivant la volonté des adhérents de l'association.

ARTICLE - 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4, Rue des Stuarts 18 700 OIZON.

Il pourra être transféré par simple décision de la collectivité des membres.

ARTICLE - 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE - 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents :

- Sont membres fondateurs de l'association les membres physiques adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1).
- Sont membres adhérents les personnes physiques qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

ARTICLE - 6 - ADMISSION - RADIATION

L'association est ouverte à toute personne physique, sans condition, ni distinction.

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, signer la charte et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'admission des membres adhérents est décidée par le bureau à la majorité des voix, le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président (e).
- Le non-paiement de la cotisation.
- La radiation pour motif grave, infraction manifeste aux présents statuts, atteinte à la réputation de l'association. La radiation est prononcée par le Bureau, l'intéressé (e) ayant été invité (e) par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant celui-ci pour explication.
- Le décès.

ARTICLE - 7 - RESSOURCES - COTISATIONS

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations.
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Du produit des manifestations qu'elle organise, des tombolas.
- Des intérêts et redevances des biens et produits qu'elle peut posséder.
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association.
- Des dons manuels, en numéraire ou en nature.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Les cotisations :

- Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est arrêté par le bureau et soumis au vote pour approbation à l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE - 8 - RESPONSABILITES DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou dirigeants ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions législatives relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des associations.

ARTICLE - 9 - DECISIONS COLLECTIVES DES MEMBRES

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en Assemblée Générale Annuelle, soit par voie de consultation écrite.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimés dans un acte authentique ou sous seing privé. Sous réserve des dispositions de l'article 11, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

En cas de consultation écrite, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : « oui », « non » ou « abstention ».

La conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'association ne peut résulter que d'une décision collective des membres.

ARTICLE -10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

De sa propre initiative, ou de celle de la moitié plus un des membres de l'association, le (la) Président (e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts. Elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association, approuver les actes portant sur des immeubles.

Quorum - Majorité

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié des membres de l'Association, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée 30 mn après le constat du quorum non atteint pour la première séance avec le même ordre du jour et statue valablement quel que soit le nombre de membres de l'Association présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article -11- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois chaque année, en début d'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le (la) secrétaire par écrit ou par mail, ou par SMS. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié des membres de l'Association, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée 30 mn après le constat du quorum non atteint pour la première séance avec le même ordre du jour et statue valablement quel que soit le nombre de membres de l'Association présents ou représentés.

Le (la) Président (e) assisté (e) des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le (la) Trésorier (e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise les emprunts bancaires, la conclusion des contrats de travail.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Une voix ne peut avoir plus de cinq pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau, qui elle se fera par vote à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE - 12 - BUREAU

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du bureau à bulletin secret parmi les candidatures proposées. Tout candidat à un poste du bureau doit se faire connaître au moins un mois avant la date de la

tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les candidats seront alors inscrits sur le projet des résolutions joint à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau est composé de :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) Trésorier (e)
- Un (e) Secrétaire (e)

Elle peut également désigner un (e) vice-président (e), un (e) trésorier (e) adjoint et un (e) secrétaire adjoint. Le bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'Assemblée et traite les affaires courantes de l'association.

3

Les membres du bureau sont élus pour 1 an et sont rééligibles, toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive composée des membres fondateurs.

ARTICLE - 13 - POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans les cadres des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est chargé :

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale.
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur, de la Charte, présentés à l'Assemblée Générale.
- De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de vacances, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président (e), ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du Bureau peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président (e) est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE - 14 – REMUNERATIONS, INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Des indemnités kilométriques fixées selon le barème fiscal en vigueur peuvent être accordées sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE -15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre suivant.

Article – 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association concourant à la défense de l'environnement naturel, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. **L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association,** même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 17 - CHARTE

Le bureau a établi une charte faisant office de règlement intérieur, ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article - 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du Département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des Autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les Représentants de ces Autorités compétents à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article - 19 – AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, sur simple décision du Bureau.

Fait à Oizon suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du Samedi 11 janvier 2025

La Présidente

La Secrétaire

Lucile Dangin

Anne-Marie Lacroix

